

Loi du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets,¹

(Mém. A - 66 du 16 décembre 1988, p. 1244; doc. parl. 3214)

modifiée par:

Loi du 19 février 1997

(Mém. A - 15 du 21 mars 1997, p. 720; doc. parl. 4205)

Loi du 1^{er} août 2001 (*basculement en euro*).

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Texte coordonné

Art. 1. Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontalier de «déchets.»¹

Art. 2.

(Loi du 1^{er} août 2001)

«Aucune des taxes prévues à l'article 1^{er} ne pourra être ni inférieure à 2 euros ni supérieure à 12 euros».

Art. 3. Aucune des taxes prévues à l'article 1^{er} n'est perçue à charge des administrations de l'Etat.

Art. 4. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est autorisée à délivrer à l'Administration de l'Environnement les timbres mobiles à apposer sur les formules mentionnées à l'article premier.

Loi du 10 août 1991 autorisant l'Etat à participer dans une société anonyme ayant pour objet la gestion de déchets non ménagers et assimilés.

(Mém. A - 61 du 5 septembre 1991, p. 1150; doc. parl. 3500; Rectificatif Mém. A - 74 du 31 octobre 1991, p. 1426)

Art. 1^{er}. 1. Le Gouvernement est autorisé à participer, à titre majoritaire pour le compte de l'Etat, pour un montant de «25.2851,40 euros»², dans une société anonyme dont le capital est fixé à «495.787,05 euros»² et qui a pour objet la gestion de déchets non ménagers et assimilés.

La gestion comprend la prévention, la réduction, la récupération et l'élimination ainsi que l'entrepôt, le traitement, la valorisation de ces déchets de même que la surveillance de ces opérations.

2. La société aura notamment la mission de procéder ou faire procéder à l'exécution de tous travaux, à la construction ou à l'exploitation de tous ouvrages et équipements se rapportant à son objet. Elle peut en assurer directement la construction, l'exploitation et le contrôle ou confier ces tâches à des tierces personnes.

3. La société aura, d'autre part, la mission de conseiller les entreprises dans le domaine des déchets non ménagers et assimilés.

4. Les relations entre la société et l'Etat font l'objet d'une convention.

Art. 2. 1. La société pourra se procurer les fonds nécessaires à l'établissement des installations, équipements et ouvrages techniques en contractant des emprunts auprès d'établissements de crédit ou en émettant des emprunts à long terme sur le marché des capitaux.

2. Le Gouvernement est autorisé à accorder à la société la garantie pour contracter ces emprunts. Le montant du principal de la garantie ne peut dépasser le plafond absolu de «247.893.524,77 euros»².

La garantie peut couvrir le principal et les intérêts des emprunts relatifs à la réalisation des investissements de la société.

La garantie peut être accordée par tranches successives moyennant des contrats de garantie spécifiques. En vue de l'octroi de la garantie, la société doit soumettre à l'approbation du Gouvernement un dossier technique et financier détaillé ainsi qu'un plan de financement relatifs aux opérations d'investissements à garantir.

La garantie de l'Etat n'est pas renouvelable.

Art. 3. Dans l'intérêt et aux fins d'exécution de la mission visée à l'article 1^{er}, le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, mettre à la disposition de la société des terrains, installations, équipements et ouvrages techniques existants et futurs.

Cette mise à disposition est à effectuer selon les modalités contractuelles jugées les plus adéquates, notamment par location, contrat de concession d'un droit de superficie, bail emphytéotique et contrat d'usufruit.

¹ Intitulé et article 1^{er} ainsi modifiés par la loi du 19 février 1997.

² Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés, détermine les propriétés immobilières qui sont mises à la disposition de la société au titre du présent article.

Art. 4. La société est tenue de solliciter en son nom et pour son compte toutes les autorisations de construction et d'exploitation requises pour l'accomplissement de son objet.

Après la cessation des activités liées à son objet, la société veille à ce que les sites utilisés soient aménagés ou remis en état de manière appropriée, à ses frais et dans le respect des prescriptions légales, réglementaires et administratives en la matière.

Art. 5. Le Gouvernement pourra fixer, sur proposition du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, la liste des déchets dont respectivement la gestion, l'entrepôt, le recyclage, le traitement et l'élimination seront effectués en tout ou en partie, soit directement soit indirectement par la société conformément à sa mission définie à l'article 1^{er}.

Il peut en exclure totalement ou partiellement des personnes physiques ou morales qui disposent d'installations pour l'élimination de leurs propres déchets, dans la mesure notamment où ces installations sont dûment autorisées au titre de la législation en vigueur.

Art. 6. La société est régie par le droit commun des sociétés anonymes.

Le Conseil d'administration comprend huit membres dont quatre représentent l'Etat.

Les statuts de la société prévoient notamment que l'Etat est représenté au Conseil d'Administration par deux administrateurs représentant le Ministère de l'Environnement, un administrateur représentant le Ministère de l'Economie, un administrateur représentant le Ministère des Finances.

Art. 7. Les ministres ayant dans leurs attributions les finances et l'environnement signeront et exécuteront, chacun dans la limite de sa compétence, les participations, garanties et engagements de l'Etat spécifiés dans la présente loi.

Art. 8. Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal notamment l'article 523 et par d'autres lois spéciales, les dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets sont applicables.

Règlement grand-ducal du 23 mai 1993

- **relatif aux piles et accumulateurs concernant certaines matières dangereuses**
- **portant modification de l'annexe 1 de la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses,**

(Mém A - 42 du 9 juin 1993, p. 898; doc. parl. 3657; dir. 91/156 et 91/157)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 4 mai 1994

(Mém. A - 48 du 16 juin 1994, p. 930; doc. parl. 3851; dir. 93/86)

Règlement grand-ducal du 16 juillet 1999.

(Mém. A - 107 du 6 août 1999, p. 2012; dir. 98/101)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) pile ou accumulateur: une source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou éléments secondaires (rechargeables) figurant à l'annexe I;
- b) pile ou accumulateur usagés: une pile ou un accumulateur non réutilisable et destiné à être valorisé ou éliminé;
- c) élimination: toute opération prévue à l'annexe II du présent règlement;
- d) valorisation: toute opération prévue à l'annexe III du présent règlement;
- e) collecte: toute opération de ramassage, de tri et/ou de regroupement des piles et accumulateurs usagés.

Art. 2. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Piles et accumulateurs relevant du règlement

Annexe II: Opérations d'élimination

Annexe III: Opérations de valorisation

Annexe IV: Liste des catégories d'appareils exclues du champ d'application de l'article 5

(Règl. g.-d. du 4 mai 1994)

«Annexe V: Marquage des piles et accumulateurs.